





Ce document rédigé par le groupe produit « Accessoires de Levage » d'EVOLIS a pour objectif de clarifier les exigences s'appliquant aux fabricants, importateurs d'accessoires de levage et de leurs composants d'une part et à l'utilisateur d'autre part. Ceci afin d'éviter toute surinterprétation et guider acheteurs et vérificateurs lors de l'achat puis lors des vérifications périodiques.

Ce Vade-mecum utilisateur :

- présente une synthèse des accessoires de levage, les normes applicables et les obligations du fabricant imposées par la **directive « Machines » 2006/42/CE**
- présente les exigences et les obligations à respecter par les acteurs (fabricants et utilisateurs) tout au long du cycle de vie de l'accessoire de levage imposées par le **code du travail**.

Il est à utiliser en complément du Vade-mecum de l'acheteur et du Tableau de synthèse Accessoires de Levage.



## SOMMAIRE

<b>/</b>	<b>1. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
1.1	Accessoires conformes aux exigences réglementaires et techniques .....	3
1.2	Certificat de conformité des accessoires de levage d'occasion .....	4
1.3	Recommandations relatives aux informations techniques à fournir au fabricant.....	4
<b>/</b>	<b>2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES : UTILISATION.....</b>	<b>5</b>
2.1	Vérifications réglementaires de sécurité pour les accessoires de levage .....	5
2.2	Maintien en conformité.....	5
2.3	Formation .....	6
2.4	Réparation ou modification.....	6
2.5	Accessoire défectueux.....	6
2.6	Respect des restrictions d'utilisation.....	6

## ▶ 1. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ

Le fabricant se doit de respecter des exigences réglementaires et techniques dans la conception des accessoires de levage qu'il met sur le marché. L'accessoire de levage est défini dans ces deux textes :

*Un accessoire de levage est un équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché ; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants. [Extrait article 2 de la directive 2006/42/CE]*

*Un accessoire de levage est un équipement non incorporé à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placé entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant ventouse, clé de levage. [Article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004]*

### 1.1 Accessoires conformes aux exigences réglementaires et techniques

Le tableau ci-dessous liste les exigences réglementaires et techniques que doivent respecter les fabricants d'accessoires de levage neufs lors de la mise sur le marché et les exigences réglementaires à respecter lors de la mise sur le marché d'accessoires de levage d'occasion.

Un accessoire neuf doit	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ être conforme à la directive 2006/42/CE dite « directive Machines » et donc aux articles du code du travail qui la transposent, notamment l'article R.4312-1 « Règles techniques » et son annexe I et l'article R.4324-26</li> <li>✓ être marqué « CE »</li> <li>✓ être accompagné de sa déclaration « CE » de conformité et de sa notice d'instructions</li> </ul>
Un accessoire d'occasion ou en location doit	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ être conforme aux règles techniques de la « directive Machines », accompagné de son certificat de conformité d'occasion et de sa notice d'instructions (voir modèle de certificat de conformité d'occasion au point suivant)</li> <li>✓ être conforme à l'article R.4312-3 du code du travail</li> <li>✓ n'avoir aucun marquage spécifique dû au titre de l'occasion mais l'accessoire continuera à être marqué CE comme lors de sa première mise sur le marché</li> </ul>

**Note** : Concernant les **crochets** qui sont des composants de l'accessoire de levage, ils peuvent ne pas être marqués CE, s'ils sont destinés à être intégré à une élingue (car ils ne sont pas considérés comme une machine selon la Directive Machines). De ce fait, avant l'utilisation d'une élingue à laquelle est intégré le crochet, il faut vérifier qu'elle a sur sa plaquette un marquage CE et une indication de la CMU correspondante, d'une part. D'autre part, il faut se référer impérativement à la CMU indiquée selon l'angle d'utilisation figurant sur la plaquette de l'élingue et vérifier qu'elle est adéquate et suffisante pour lever la charge.



## 1.2 Certificat de conformité des accessoires de levage d'occasion

Les obligations de conformité incombent au vendeur de l'accessoire de levage d'occasion ou à celui qui le met en location. Il doit délivrer un certificat de conformité d'occasion d'accessoires attestant la conformité à l'article R.4312-3 du code du travail qui exige la conformité aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R.4312-1. Ce certificat s'applique à un accessoire déjà utilisé, tandis que la déclaration de conformité CE ne s'applique qu'à l'accessoire neuf.

**Certificat de conformité d'accessoire<sup>(a)</sup> de levage d'occasion<sup>(b)</sup>**  
(à remettre avec chaque exemplaire – sauf ceux destinés à la rénovation, reconditionnement ou à la destruction)

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition<sup>(1)</sup> soussigné<sup>(2)</sup>

.....  
déclare que l'accessoire de levage d'occasion désigné ci-après<sup>(3)</sup> :

.....  
Est conforme aux règles techniques de l'article R. 4312-3 du code du travail

.....  
Fait à ....., le.....

Signature

(a) tel que élingue, palonnier, pince autoserrante, aimant, ventouse, cé de levage, etc.  
(b) est considéré comme « d'occasion », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit. (art. R4311-2 du code du travail)  
La vente, location, cession, mise à disposition à l'intérieur d'une même entreprise ou du fait de la modification juridique de l'entreprise, n'est pas considérée comme opération d'occasion  
(1) Rayer les mentions inutiles  
(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.  
(3) Appellation exacte.

## 1.3 Recommandations relatives aux informations techniques à fournir au fabricant

L'acheteur/utilisateur, avant sa commande, précise ses besoins (dans un cahier des charges) au fabricant de l'accessoire de levage en décrivant notamment les conditions d'utilisation de l'accessoire :

- *masse, forme et nombre de points de fixation de la charge,*
- *environnement d'utilisation : conditions particulières (milieu chimique, variation dynamique...), extérieur ou intérieur, conditions extrêmes (température...)*
- *type d'accessoires souhaité : exemple élingue chaîne, câble ou textile ; crochets raccourcisseurs...*

Le fabricant tient compte de ces besoins dans le dimensionnement et la conception de l'accessoire de levage et fournit les informations techniques à respecter pour une utilisation en toute sécurité de l'accessoire.

À la remise ou à la cession de l'accessoire de levage, l'acheteur/utilisateur doit vérifier la conformité entre ses besoins et l'accessoire livré. De plus, l'acheteur doit vérifier la conformité des accessoires de levage en effectuant :

- une **vérification des informations techniques fournies par le fabricant avant l'achat** : éléments techniques précisés dans l'offre de prix et/ou la fiche technique fournie, certificat de conformité (pour les accessoires d'occasion le certificat de conformité d'origine et le certificat d'occasion) et notice d'utilisation fournis ;
- une **vérification avant la mise en service**, imposée à l'utilisateur par le code du travail.



## 2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES : UTILISATION

### 2.1 Vérifications réglementaires de sécurité pour les accessoires de levage

Les vérifications que doit effectuer ou faire effectuer le chef d'établissement utilisateur par une personne compétente n'ont pas pour objet de vérifier la conformité des accessoires mais de s'assurer de l'absence de défaut susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses et de l'installation correcte pour une utilisation en toute sécurité. Elles ne dispensent pas de respecter les instructions de maintenance du constructeur.

Événement	Obligation	Contenu
<b>ACCESSOIRE DE LEVAGE</b>		
Première mise en service dans l'établissement d'un accessoire neuf non incorporé à un appareil de levage	<ul style="list-style-type: none"><li>Vérification à la mise en service de l'accessoire neuf</li><li>Vérification de la bonne réception des certificats de conformité</li><li>Vérification de la présence de la notice d'instructions</li></ul>	<b>Examen d'adéquation (1)</b>
Première mise en service dans l'établissement d'un accessoire d'occasion non incorporé à un appareil de levage	Vérification à la mise en service de l'accessoire d'occasion	<b>Examen d'adéquation</b> <b>Épreuve statique (2)</b>
Vérification générale périodique de l'accessoire	Au moins tous les 12 mois	<b>Examen de l'état de conservation (3)</b>
Remise en service d'un accessoire à la suite d'une réparation ou modification	Aucune vérification à la remise en service n'est prévue par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004 Mais il est conseillé de satisfaire à l'article R.4322-1 du code de travail	<b>Examen d'adéquation</b> <b>Examen de l'état de conservation</b> <b>Épreuve statique</b>

L'utilisateur doit porter les résultats des vérifications sans délai sur le **registre de sécurité (4)**.

#### Résumé des contenus des examens

- (1) Examen d'adéquation de l'accessoire seul ou avec l'appareil de levage complet** : est-il approprié à l'appareil (pour l'accessoire) et aux travaux à effectuer ? La notice d'instructions a-t-elle été fournie ? est-elle complète et permet-elle de l'utiliser en sécurité ? Se référer à l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.
- (2) Coefficient d'épreuve statique de l'accessoire** : le coefficient d'épreuve est celui défini par la notice d'instructions du constructeur ou par la réglementation en vigueur lors de la première mise en service. À défaut, ce coefficient est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est d'un quart d'heure. Se référer à l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.
- (3) Examen de l'état de conservation de l'accessoire** : consiste à vérifier le bon état de conservation de l'accessoire et à déceler toute détérioration telle que : la déformation ; la hernie ; la coupure ; l'étranglement ; le toron cassé ; le nombre de fils rompus supérieur à celui admissible ; le linguet détérioré ou absent ; l'usure excessive des maillons, mailles et connecteurs ; l'ouverture du crochet supérieure à ce qui est admissible ; la corrosion excessive ; le marquage illisible ; l'absence de plaquette d'élingue... Se référer à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.
- (4) Registre de sécurité** : l'utilisateur doit y inscrire les résultats des vérifications obligatoires ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le rapport de vérification doit être annexé au registre de sécurité.

### 2.2 Maintien en conformité

Le maintien en conformité des accessoires de levage utilisés est une obligation fondamentale pour le chef



d'établissement utilisateur. Les résultats des vérifications réglementaires sont inscrits sur le registre de sécurité prévu par les articles L.4711-1 à L.4711-5 du code du travail.

La vérification générale périodique annuelle obligatoire ainsi que le respect des instructions du constructeur, en particulier celles relatives aux vérifications et aux opérations de maintenance, sont des moyens pour parvenir au maintien en conformité. De plus, l'accessoire de levage doit être contrôlé visuellement avant chaque utilisation.

En fonction des contraintes d'exploitation (contraintes de chocs, de milieu chimique, températures...), les préconisations de contrôle périodique peuvent être plus régulières par exemple tous les 6 mois, 3 mois... De ce fait, la périodicité de vérification devra être définie, sans toutefois excéder la périodicité annuelle, en prenant en compte :

- **la fréquence d'utilisation**
- **l'environnement (température, les produits chimiques...)**
- **les contraintes mécaniques (chocs...) et dynamiques.**

### 2.3 Formation

Le chef d'établissement doit former les opérateurs (y compris ceux sous contrat à durée déterminée et les intérimaires) à la sécurité et à l'utilisation des accessoires de levage en s'appuyant sur la notice d'instructions du constructeur de l'accessoire.

L'INRS a publié un mémento de l'élingueur (ED 6178) qui peut aider à cette formation. EVOLIS Services propose également des formations pour la formation des utilisateurs d'élingue notamment.

### 2.4 Réparation ou modification

Il convient de différencier réparation et modification. Une réparation consiste en la remise en état d'origine par le remplacement de certaines pièces par des pièces d'origine. Dans ce cas, après vérification, l'accessoire peut être remis en service et le certificat d'origine n'est pas remis en cause. Au contraire, tout changement non balisé dans la documentation technique du fabricant est une modification qui entraîne la perte de la conformité d'origine et de la garantie. Toute intention d'apporter une modification doit être, au préalable, envisagée avec le fabricant d'origine.

Toute réparation doit être effectuée par des personnes compétentes et qualifiées en levage et connaissant la réglementation applicable en France. Si la réparation est effectuée par une personne extérieure à l'établissement, il est conseillé à l'utilisateur de demander des garanties quant aux compétences et au respect de la réglementation. De plus, une vérification avant remise en service doit être effectuée après toute réparation. Cette vérification doit comprendre un examen de l'état de conservation et une épreuve statique.

Toute réparation doit être tracée et enregistrée dans le carnet de maintenance de l'accessoire de levage. Si une modification a eu lieu après avoir été validée par le fabricant d'origine, cette opération doit être tracée dans un dossier de modification (qui est annexé au carnet de maintenance) d'après le guide interministériel français sur les modifications de machines et ensembles de machines en service.

### 2.5 Accessoire défectueux

Un accessoire ne présentant pas ou plus toute garantie de sécurité doit être mis hors service et identifié comme tel, afin d'être remis en conformité par une personne compétente, ou bien mis au rebut.

### 2.6 Respect des restrictions d'utilisation

Les éventuelles restrictions d'utilisation prévues par la notice d'utilisation fournie par le fabricant doivent être respectées. En effet, la température modifie la résistance des matériaux des accessoires de levage, donc la CMU de l'élingue. Il faut donc respecter les plages de températures d'utilisation prévues par le fabricant, ce qui est





une condition primordiale pour la sécurité lors de l'utilisation. Aussi, une élingue ne doit-elle pas être utilisée à un angle supérieur à 60° par rapport à la verticale. Il faut également respecter les variations de charge suivant le milieu et l'environnement chimique.

## ► ZOOM CROCHETS : Utilisation des crochets

Ce zoom sur les crochets a pour but d'apporter des recommandations basées sur la norme EN 818-6 pour leur utilisation en toute sécurité :

- La charge ne doit pas s'appliquer sur la pointe du crochet ou sur le linguet
- La charge doit s'appliquer impérativement dans l'axe du crochet et dans le même plan
- La pointe du crochet doit être orientée vers le ciel pour assurer une bonne prise de la charge dans le siège du crochet
- Le linguet doit être présent et fonctionnel
- L'état du crochet avant l'utilisation doit être vérifié. Le crochet doit être en bon état et non déformé (absence de chocs ou corrosion avancée), non allongé, sans trace de surcharge ou d'usure excessive, équipé d'un linguet
- Les crochets doivent être utilisés dans un environnement adéquat et dans le respect de la fourchette de températures indiquées par le fabricant
- La modification d'un crochet par soudage ou usinage ou tout autre procédé mécanique ou thermique ne doit jamais être tentée
- Pour les crochets automatiques, le verrou doit être présent et en bon état de fonctionnement
- Pour un crochet à chape, l'axe doit être en bon état (non tordu, non plié ou non endommagé)
- L'adéquation entre le crochet et les autres composants de l'élingue doit être vérifiée : utiliser uniquement ceux du même grade.

### Pour aller plus loin : Documentation utile

- 1) *Tableau de synthèse EVOLIS Accessoires de levage*
- 2) *Note technique EVOLIS « Accessoires de levage- Aptitude à l'emploi et Examen adéquation »*
- 3) *ED6178 « Mémento de l'élingueur », document INRS*
- 4) *Vade-mecum acheteur, document EVOLIS*







[contact@evolis.org](mailto:contact@evolis.org)  
01 47 17 63 20  
[evolis.org](http://evolis.org)

**EVOLIS**  
CISMA + PROFLUID + SYMOP